

Règlement intérieur des Conseils de quartier

Ville de Nogent-sur-Marne

ARTICLE 1 : COMPOSITION & DESIGNATION

Le conseil de quartier est composé au maximum de 15 membres répartis en 3 collèges :

- le collège des élus, composé de l'adjoint de quartier désigné le Maire et d'un représentant identifié de chaque groupe politique minoritaire du conseil municipal (« Nogent avec vous » et « Progrès et Solidarité pour Nogent »);
- le collège des entreprises, commerçants et artisans, composé de 3 membres maximum ;
- le collège des habitants.

Le Maire est membre de droit du conseil de quartier.

Pour le collège des habitants et le collège des entreprises commerçants artisans, la désignation des conseillers a lieu lors des rencontres de quartier spécialement organisées à cet effet, après appel à candidatures auprès de l'ensemble des populations concernées.

Les candidats au sein du conseil de quartier doivent :

- être âgés de 18 au moins ;
- habiter le quartier ou y exercer une activité professionnelle ;
- être inscrit sur le rôle des contributions directes ;
- ne pas être privé de ses droits civiques ;
- ne pas être salarié de la ville ;

Les candidatures doivent être adressées par courrier auprès du Maire. L'acte de candidature vaut acceptation de la charte des conseils de quartier et du présent règlement intérieur, approuvés par le Conseil Municipal, qui est seul habilité à en modifier la teneur.

Dans le cas où le nombre de candidats dépasse le nombre maximum déterminé, il est procédé à un tirage au sort au sein de chaque collège.

La durée du mandat de conseiller de quartier est de deux ans, renouvelable une fois, dans la limite du mandat municipal en cours.

Une personne physique ne peut être membre que d'un seul conseil de quartier ; à l'exception des membres du collège des élus.

ARTICLE 2 : BUREAU

Le conseil de quartier élit en son sein un président délégué, un trésorier et un secrétaire général. Ils constituent avec l'adjoint de quartier désigné par le Maire, le bureau du conseil de quartier. Les membres du collèges des élus ne sont pas éligibles aux fonctions de président délégué, trésorier et secrétaire général. Ils ne prennent pas non plus part au vote.

L'adjoint de quartier préside le conseil de quartier avec l'aide du président délégué élu.

ARTICLE 3 : MOYENS MIS A DISPOSITION

Le conseil de quartier est doté des moyens nécessaires à son fonctionnement conformément aux engagements pris dans le cadre de la charte des conseils de quartier.

ARTICLE 4 : REUNIONS

Le conseil de quartier est libre de déterminer la fréquence de ses réunions. Il doit néanmoins se réunir au minimum 4 fois par an.

Le Maire et/ou l'adjoint de quartier peuvent réunir le conseil de quartier quand ils le jugent nécessaires ou enfin quand les 2/3 des membres du conseil le demandent.

Les réunions du conseil de quartier sont ouvertes au public. Les habitants sont autorisés à prendre la parole pendant le temps d'échanges réservé à cet effet à la fin de séance. Les échanges et questions ne peuvent porter que sur la vie du quartier ou les sujets examinés par le conseil de quartier. Selon la nature de la question une réponse pourra être apportée immédiatement ou lors du prochain conseil de quartier.

Article 5 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour du conseil de quartier est établi conjointement par l'adjoint de quartier et le président délégué après consultation de l'ensemble des membres du bureau. Il intègre dans les points divers un temps d'échange systématique avec le public.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée aux membres du conseil 15 jours avant la date de la réunion. Elle est affichée en mairie et fait l'objet d'une information sur le site Internet de la ville.

Pour aider les conseils de quartier à organiser leurs travaux, l'adjoint de quartier est chargé de proposer un portefeuille de sujets issus des réflexions et actions initiées par le conseil municipal.

ARTICLE 6 : QUORUM & POUVOIR

Le conseil de quartier ne peut valablement se réunir, qu'en présence du président ou du président délégué et que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Un membre empêché peut se faire représenter par un autre. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule et même personne est limité à un.

Si le quorum n'est pas atteint une seconde réunion est convoquée dans les 15 jours qui suivent ; aucun quorum n'est alors exigé.

Article 7 : PROCES-VERBAL

Chaque réunion du conseil de quartier fait l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le secrétaire général et signé par l'adjoint de quartier et le président délégué.

Les procès-verbaux des conseils de quartier sont transmis au Maire et mis à disposition du public sur le site Internet de la ville. D'autres moyens d'information et de diffusion peuvent être développés par les conseils de quartier.

ARTICLE 8 : COMMISSIONS

Les conseils de quartier sont libres de mettre en place s'ils le jugent nécessaire des commissions thématiques ou groupes de travail temporaires qui peuvent être ouvertes à des personnes extérieures aux conseils de quartier (habitant, personnalités qualifiées, élus locaux,...) et qui ont vocation à mener des travaux approfondis sur l'un des sujets dont le conseil de quartier s'est saisi.

ARTICLE 9 : INTERVENANTS EXTERIEURS

Le conseil de quartier peut procéder à l'audition de personnalités extérieures. Il peut, sur invitation de l'adjoint de quartier ou du président délégué, entendre toute personne dont la compétence est en relation avec les points inscrits à l'ordre du jour.

Des représentants des services municipaux peuvent être invités dans ce cadre, après accord du Maire et/ou du Directeur général des services de la ville.

De même, dans le cadre de ses travaux, le conseil de quartier peut solliciter la contribution ou l'avis de toute association dont l'activité a un lien avec le sujet étudié.

ARTICLE 10 : PROPOSITIONS AUPRES DU CONSEIL MUNICIPAL

A l'issue de ses travaux, le conseil de quartier peut s'il le souhaite, rédiger un rapport de synthèse, formuler des propositions ou solliciter la mise en œuvre d'une ou plusieurs actions.

Ces éléments de conclusions, validés par le bureau, sont alors transmis au Maire qui juge de l'opportunité de les inscrire pour communication ou délibération à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal. Le Maire peut également décider de poursuivre le processus de concertation et d'étude en lien avec les comités consultatifs thématiques ou autres commissions ad hoc.

ARTICLE 11 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Le conseil de quartier établit chaque année un rapport d'activité qui fait l'objet d'une présentation lors des rencontres de quartier et, au conseil de la ville. Le rapport d'activité est ensuite soumis à l'approbation par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 12 : RADIATION & DEMISSION

La qualité de membre du conseil de quartier se perd par :

- la démission, formulée par écrit et adressée au Maire ;
- le décès.
- la radiation, celle-ci est prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant au préalable été invité par lettre recommandée avec accusé de réception précisant les griefs retenus à son encontre et l'informant de son droit de se faire assister par le conseil de son choix, à présenter des explications devant l'ensemble des membres du conseil de quartier.

L'absence, sans raison motivée, à trois réunions successives constitue, en ce sens, un motif grave ; quel que soit le collège dont le membre est issu.

En cas de vacance d'un siège, il est procédé à un nouveau tirage au sort parmi les candidats du collège concerné non retenus lors de la constitution du conseil, après confirmation de leur part du maintien de leur candidature. En l'absence de candidats, un nouvel appel à candidatures sera lancé dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 1.

✍